



CANADA

TREATY SERIES **2015/14** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES (NPO CONVENTION)

Convention on the Conservation and Management of High Seas Fisheries
Resources in the North Pacific Ocean

Done at Tokyo on 24 February 2012

In Force for Canada: 19 July 2015

PÊCHES (CONVENTION NPO)

Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute
mer dans le Pacifique Nord

Fait à Tokyo le 24 février 2012

En vigueur pour le Canada : le 19 juillet 2015

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015/14-PDF
ISBN: 978-0-660-03202-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015/14-PDF
ISBN : 978-0-660-03202-3



CANADA

TREATY SERIES **2015/14** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES (NPO CONVENTION)

Convention on the Conservation and Management of High Seas Fisheries
Resources in the North Pacific Ocean

Done at Tokyo on 24 February 2012

In Force for Canada: 19 July 2015

PÊCHES (CONVENTION NPO)

Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute
mer dans le Pacifique Nord

Fait à Tokyo le 24 février 2012

En vigueur pour le Canada : le 19 juillet 2015

**CONVENTION ON THE CONSERVATION AND MANAGEMENT
OF HIGH SEAS FISHERIES RESOURCES
IN THE NORTH PACIFIC OCEAN**

The CONTRACTING PARTIES,

Committed to ensuring the long-term conservation and sustainable use of fisheries resources in the North Pacific Ocean and in so doing safeguarding the marine ecosystems in which these resources occur;

Recalling relevant international law as reflected in the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982, the *Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks* of 4 December 1995 and the *Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas* of 24 November 1993 and taking into account the *Code of Conduct for Responsible Fisheries* adopted by the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (“FAO”) at its 28th session on 31 October 1995 as well as the *International Guidelines for the Management of Deep-Sea Fisheries in the High Seas* adopted by FAO on 29 August 2008;

Noting the call from the United Nations General Assembly in its resolutions 61/105 and 64/72 to take steps to protect vulnerable marine ecosystems and associated species from significant adverse impacts of destructive fishing practices and its resolution 60/31 encouraging States, as appropriate, to recognize that the general principles of the *Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks* of 4 December 1995 should also apply to discrete fish stocks in the high seas;

Recognizing the necessity to collect scientific data in order to understand the marine biodiversity and ecology in the region and to assess the impacts of fisheries on marine species and vulnerable marine ecosystems;

Conscious of the need to avoid adverse impacts on the marine environment, to preserve biodiversity, to maintain the integrity of marine ecosystems, and to minimize the risk of long-term or irreversible effects of fishing operations;

Concerned about possible adverse impacts of unregulated bottom fishing activities on marine species and vulnerable marine ecosystems on the high seas of the North Pacific Ocean;

**CONVENTION SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN HAUTE MER
DANS LE PACIFIQUE NORD**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Résolues à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique Nord et à sauvegarder ainsi les écosystèmes marins dans lesquels se trouvent ces ressources;

Rappelant le droit international applicable prévu par la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982, l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* du 4 décembre 1995 et l'*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* du 24 novembre 1993, et tenant compte du *Code de conduite pour une pêche responsable* adopté le 31 octobre 1995 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la « FAO ») lors de sa 28^e session, ainsi que des *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer* adoptées par la FAO le 29 août 2008;

Notant l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 61/105 et 64/72 en faveur de la prise de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables et les espèces associées contre les effets néfastes notables des pratiques de pêche destructrices, et dans sa résolution 60/31 qui encourage les États à reconnaître, s'il y a lieu, que les principes généraux de l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* du 4 décembre 1995 devraient également s'appliquer à des stocks distincts de poissons hauturiers;

Reconnaissant la nécessité de recueillir des données scientifiques afin de comprendre la diversité biologique et l'écologie marines dans la région et d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces marines et les écosystèmes marins vulnérables;

Conscientes de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche;

Préoccupées par les effets néfastes possibles de la pêche non réglementée dans les fonds marins sur les espèces marines et sur les écosystèmes marins vulnérables en haute mer dans le Pacifique Nord;

Further committed to conducting responsible fishing activities and to cooperating effectively to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing (“IUU fishing”) activities and the adverse impacts that they have on the state of the world’s fisheries resources and the ecosystems in which they occur;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Use of Terms

For the purposes of this Convention:

- (a) “1982 Convention” means the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982;
- (b) “1995 Agreement” means the *Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks* of 4 December 1995;
- (c) “Bottom fishing” means fishing activities where the fishing gear is likely to contact the seafloor during the normal course of fishing operations;
- (d) “Consensus” means the absence of any formal objection made at the time the decision is taken;
- (e) “Contracting Party” means any State or regional economic integration organization that has consented to be bound by this Convention and for which the Convention is in force;
- (f) “Convention Area” means the area to which this Convention applies, as prescribed in Article 4, paragraph 1;
- (g) “FAO International Guidelines” means the *International Guidelines for the Management of Deep-Sea Fisheries in the High Seas* adopted by FAO on 29 August 2008, as may be modified from time to time;

Résolues en outre à pratiquer des activités de pêche responsables et à coopérer de manière efficace afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (la « pêche INN ») et les effets néfastes qu'elle a sur l'état des ressources halieutiques mondiales et les écosystèmes dans lesquels se trouvent ces ressources,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) « Convention de 1982 » : la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982;
- b) « Accord de 1995 » : l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants* du 4 décembre 1995;
- c) « pêche de fond » : les activités de pêche au cours desquelles l'engin de pêche est susceptible d'entrer en contact avec le fond marin pendant le déroulement normal des opérations de pêche;
- d) « consensus » : l'absence de toute objection formelle formulée au moment où la décision est prise;
- e) « partie contractante » : tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel celle-ci est en vigueur;
- f) « zone de la Convention » : la zone à laquelle s'applique la présente Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4;
- g) « Directives internationales de la FAO » : les *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer* adoptées par la FAO le 29 août 2008, avec leurs modifications successives éventuelles;

- (h) “Fisheries resources” means all fish, mollusks, crustaceans and other marine species caught by fishing vessels within the Convention Area, excluding:
 - (i) sedentary species insofar as they are subject to the sovereign rights of coastal States consistent with Article 77, paragraph 4 of the 1982 Convention and indicator species of vulnerable marine ecosystems as listed in, or adopted pursuant to, Article 13, paragraph 5 of this Convention;
 - (ii) catadromous species;
 - (iii) marine mammals, marine reptiles and seabirds; and
 - (iv) other marine species already covered by pre-existing international fisheries management instruments within the area of competence of such instruments;
- (i) “Fishing activities” means:
 - (i) the actual or attempted searching for, catching, taking or harvesting of fisheries resources;
 - (ii) engaging in any activity that can reasonably be expected to result in locating, catching, taking or harvesting of these resources for any purpose;
 - (iii) the processing of these resources at sea and the transshipping of these resources at sea or in port; and
 - (iv) any operation at sea in direct support of, or in preparation for, any activity described in subparagraphs (i) to (iii) above, except for any operation related to emergencies involving the health and safety of crew members or the safety of fishing vessels;
- (j) “Fishing vessel” means any vessel used or intended for use for the purpose of engaging in fishing activities, including fish processing vessels, support ships, carrier vessels and any other vessel directly engaged in such fishing activities;
- (k) “IUU fishing” refers to the activities as set out in paragraph 3 of the 2001 FAO *International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, and other activities as may be decided by the Commission;
- (l) “Precautionary approach” means the precautionary approach as specified in Article 6 of the 1995 Agreement;

- h) « ressources halieutiques » : tous les poissons, mollusques, crustacés et autres espèces marines capturées par des navires de pêche dans la zone de la Convention, à l'exclusion
- i) des espèces sédentaires dans la mesure où elles sont assujetties aux droits souverains des États côtiers en vertu du paragraphe 4 de l'article 77 de la Convention de 1982, et des espèces représentatives des écosystèmes marins vulnérables énumérées au paragraphe 5 de l'article 13 de la présente Convention, ou adoptées en vertu de celui-ci,
 - ii) des espèces catadromes,
 - iii) des mammifères marins, des reptiles marins et des oiseaux de mer,
 - iv) de toute autre espèce marine déjà couverte par des instruments internationaux préexistants concernant la gestion de la pêche dans la zone relevant du champ d'application de ces instruments;
- i) « activités de pêche » : les activités suivantes :
- i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, ou toute tentative effectuée à ces fins,
 - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ces ressources, à quelque fin que ce soit,
 - iii) le traitement de ces ressources en mer et leur transbordement en mer ou au port,
 - iv) toute opération en mer directement destinée à faciliter ou préparer l'une des activités décrites aux alinéas i) à iii) ci-dessus, à l'exclusion des opérations d'urgence ou la santé et la sécurité des membres d'un équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
- j) « navire de pêche » : tout navire utilisé ou conçu pour les fins des activités de pêche, y compris les navires employés au traitement du poisson, les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement aux activités de pêche;
- k) « pêche INN » : les activités visées au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* adopté par la FAO en 2001, et toute autre activité déterminée par la Commission;
- l) « approche de précaution » : l'approche de précaution prévue à l'article 6 de l'Accord de 1995;

- (m) "Regional economic integration organization" means a regional economic integration organization to which its member States have transferred competence over matters covered by this Convention, including the authority to make decisions binding on its member States in respect of those matters; and
- (n) "Transshipment" means the unloading of any fisheries resources or products of fisheries resources taken in the Convention Area from one fishing vessel to another fishing vessel either at sea or in port.

Article 2

Objective

The objective of this Convention is to ensure the long-term conservation and sustainable use of the fisheries resources in the Convention Area while protecting the marine ecosystems of the North Pacific Ocean in which these resources occur.

Article 3

General Principles

In giving effect to the objective of this Convention, the following actions shall be taken individually or collectively as appropriate:

- (a) promoting the optimum utilization and ensuring the long-term sustainability of fisheries resources;
- (b) adopting measures, based on the best scientific information available, to ensure that fisheries resources are maintained at or restored to levels capable of producing maximum sustainable yield, taking into account fishing patterns, the interdependence of stocks and any generally recommended international minimum standards, whether subregional, regional or global;
- (c) adopting and implementing measures in accordance with the precautionary approach and an ecosystem approach to fisheries, and in accordance with the relevant rules of international law, in particular as reflected in the 1982 Convention, the 1995 Agreement and other relevant international instruments;
- (d) assessing the impacts of fishing activities on species belonging to the same ecosystem or dependent upon or associated with the target stocks and adopting, where necessary, conservation and management measures for such species with a view to maintaining or restoring the populations of such species above levels at which their reproduction may become seriously threatened;

- m) « organisation régionale d'intégration économique » : une organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses États membres ont transféré leurs compétences dans les matières couvertes par la présente Convention, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes pour ses États membres en ce qui concerne ces matières;
- n) « transbordement » : le déchargement de toutes ressources halieutiques capturées dans la zone de la Convention ou de produits issus de ces ressources qui se trouvent à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche, soit en mer, soit au port.

Article 2

Objectif

La présente Convention a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la zone de la Convention tout en protégeant les écosystèmes marins du Pacifique Nord dans lesquels se trouvent *ces* ressources.

Article 3

Principes généraux

Afin d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les mesures qui suivent sont prises individuellement ou collectivement, selon qu'il convient :

- a) favoriser l'utilisation optimale et assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques;
- b) adopter des mesures, fondées sur les données scientifiques les plus fiables disponibles, qui soient de nature à maintenir ou à rétablir les ressources halieutiques à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;
- c) adopter et mettre en œuvre des mesures conformes à l'approche de précaution et à une approche écosystémique à l'égard des pêches ainsi qu'aux règles applicables du droit international, en particulier celles que prévoient la Convention de 1982, l'Accord de 1995 et les autres instruments internationaux applicables;
- d) évaluer l'impact des activités de pêche sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les ressources halieutiques visées ou qui leur sont associées ou en dépendent, et adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion de ces espèces en vue de maintenir ou de rétablir leurs stocks à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

- (e) protecting biodiversity in the marine environment, including by preventing significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems, taking into account any relevant international standards or guidelines including the FAO International Guidelines;
- (f) preventing or eliminating overfishing and excess fishing capacity, and ensuring that levels of fishing effort or harvest levels are based on the best scientific information available and do not exceed those commensurate with the sustainable *use* of the fisheries resources;
- (g) ensuring that complete and accurate data concerning fishing activities, including with respect to all target and non-target species within the Convention Area, are collected and shared in a timely and appropriate manner;
- (h) ensuring that any expansion of fishing effort, development of new or exploratory fisheries, or change in the gear used for existing fisheries, does not proceed without prior assessment of the impacts of those fishing activities on the longterm sustainability of fisheries resources and a determination that those activities would not have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems, or ensuring that those activities are managed to prevent those impacts or are not authorized to proceed;
- (i) ensuring, in accordance with Article 7 of the 1995 Agreement, that conservation and management measures established for straddling fish stocks on the high seas and those adopted for areas under national jurisdiction are compatible in order to ensure conservation and management of these fisheries resources in their entirety;
- (j) ensuring compliance with conservation and management measures and that sanctions applicable in respect of violations are adequate in severity to be effective in securing compliance, to discourage violations wherever they occur and to deprive offenders of the benefits accruing from their illegal activities;
- (k) minimizing pollution and waste originating from fishing vessels, discards, catch by lost or abandoned gear, and impacts on other species and marine ecosystems through measures including, to the extent practicable, the development and use of selective, environmentally safe, and cost-effective fishing gear and techniques; and
- (l) applying this Convention in a fair, transparent and non-discriminatory manner, consistent with international law.

- e) protéger la diversité biologique dans le milieu marin, notamment en provenant les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, compte tenu de toutes les normes ou directives internationales applicables, y compris les Directives internationales de la FAO;
- f) empêcher ou faire cesser la surexploitation et la surcapacité de pêche et faire en sorte que l'effort de pêche ou la récolte se fonde sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;
- g) veiller à ce que des données complètes et exactes sur les activités de pêche, y compris sur toutes les espèces visées et non visées dans la zone de la Convention, soient recueillies et mises en commun en temps opportun et de manière adéquate;
- h) veiller à ce qu'aucune expansion de l'effort de pêche, aucun développement de nouvelles pêcheries ou de pêcheries exploratoires ni aucun changement dans les engins utilisés pour la pêche actuelle ne soient entrepris sans que soient évalués au préalable les effets de ces activités de pêche sur la durabilité à long terme des ressources halieutiques et sans qu'il soit conclu que ces activités n'auraient pas d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, ou veiller à ce que ces activités soient gérées de manière à prévenir ces effets ou à ce qu'elles ne reçoivent pas l'autorisation nécessaire;
- i) veiller, conformément à l'article 7 de l'Accord de 1995, à ce que les mesures de conservation et de gestion instituées pour les stocks de poissons chevauchants en haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale soient compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble de ces ressources halieutiques;
- j) veiller au respect des mesures de conservation et de gestion, et à ce que les sanctions encourues pour les infractions soient suffisamment rigoureuses pour garantir ce respect, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales;
- k) réduire au minimum la pollution et les déchets provenant de navires de pêche ainsi que les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés et l'impact sur les autres espèces et écosystèmes marins, grâce à des mesures incluant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;
- l) appliquer la présente Convention d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

Article 4

Area of Application

1. This Convention applies to the waters of the high seas area of the North Pacific Ocean, excluding the high seas areas of the Bering Sea and other high seas areas that are surrounded by the exclusive economic zone of a single State. The area of application is bounded to the south by a continuous line beginning at the seaward limit of waters under the jurisdiction of the United States of America around the Commonwealth of the Northern Mariana Islands at twenty (20) degrees North latitude, then proceeding East and connecting the following coordinates:

- 20°00'00"N, 180°00'00"E/W;
- 10°00'00"N, 180°00'00"E/W;
- 10°00'00"N, 140°00'00"W;
- 20°00'00"N, 140°00'00"W; and
- Thence East to the seaward limit of waters under the fisheries jurisdiction of Mexico.

2. Nothing in this Convention, nor any act or activity carried out in pursuance of this Convention, shall constitute recognition of the claims or positions of any Contracting Party concerning the legal status and extent of waters and zones claimed by any such Contracting Party.

Article 5

Establishment of the Commission

1. The North Pacific Fisheries Commission ("Commission") is hereby established. The Commission shall function in accordance with the provisions of this Convention. Each Contracting Party shall be a member of the Commission.

2. A fishing entity referred to in the Convention may participate in the work of the Commission in accordance with the Annex. The participation of a fishing entity in the work of the Commission shall not constitute a deviation from accepted application of international law, including the 1982 Convention.

3. The Commission shall hold a regular meeting at least once every two years at a time and location to be decided by the Commission and may hold such other meetings as may be necessary to carry out its functions under this Convention.

4. Any member of the Commission may request a meeting of the Commission, which shall be convened with the consent of a majority of the members of the Commission. The Chairperson shall then convene such a meeting in a timely fashion at such time and place as the Chairperson may determine in consultation with the members of the Commission.

Article 4

Zone d'application

1. La présente Convention s'applique aux eaux de la zone de haute mer du Pacifique Nord, excluant les zones de haute mer de la mer de Béring et les autres zones de haute mer qui sont entourées par la zone économique exclusive d'un seul État. La zone d'application est délimitée au sud par une ligne continue s'étendant depuis la limite vers le large des eaux sous la juridiction des États-Unis d'Amérique autour du Commonwealth des Mariannes du Nord a vingt (20) degrés de latitude nord, puis vers l'est et reliant les points suivants :

- 20°00'00"N, 180°00'00"E/0;
- 10°00'00"N, 180°00'00"E/0;
- 10°00'00"N, 140°00'00"O;
- 20°00'00"N, 140°00'00"O;
- de là vers l'est jusqu'à la limite vers le large des eaux sous la juridiction de pêche du Mexique.

2. Aucune disposition de la présente Convention et aucun acte ou activité exerce au titre de celle-ci ne constitue une reconnaissance des revendications ou positions d'une partie contractante concernant le statut juridique et l'étendue des eaux et des zones revendiquées par cette partie contractante.

Article 5

Création de la Commission

1. Il est créé, en vertu de la présente Convention, la Commission des pêches du Pacifique Nord (la « Commission »). La Commission s'acquitte de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Convention. Chaque partie contractante est membre de la Commission.

2. Une entité de pêche visée par la présente Convention peut participer aux travaux de la Commission conformément à l'Annexe. La participation d'une entité de pêche aux travaux de la Commission ne constitue pas une dérogation à l'application accepté du droit international, y compris de la Convention de 1982.

3. La Commission tient une réunion ordinaire au moins tous les deux ans, à la date et à l'endroit qu'elle détermine. Elle peut tenir autant de réunions que l'exige l'exercice de ses fonctions au titre de la présente Convention.

4. Tout membre de la Commission peut demander la tenue d'une réunion de la Commission. Si la majorité des membres de la Commission y consentent, le président convoque la réunion en temps opportun, à la date et à l'endroit qu'il détermine en consultation avec les membres de la Commission.

5. The Commission shall elect a Chairperson and a vice-Chairperson from among the representatives of Contracting Parties, who shall each be from a different Contracting Party. They shall be elected for a period of two years and shall be eligible for reelection, but shall not serve for more than four years in succession in the same capacity. The Chairperson and the vice-Chairperson shall remain in office until the election of their successors.

6. The Commission shall apply the principle of cost-effectiveness to the frequency, duration and scheduling of meetings of the Commission and its subsidiary bodies.

7. The Commission shall have international legal personality and such legal capacity as may be necessary to perform its functions and achieve its objectives. The privileges and immunities that the Commission and its officers shall enjoy in the territory of a Contracting Party shall be determined by agreement between the Commission and the Contracting Party concerned.

8. All meetings of the Commission and subsidiary bodies shall be open to participation by accredited observers in accordance with Rules of Procedure that the Commission shall adopt. Related documents shall be made publicly available in accordance with such Rules of Procedure.

9. The Commission may establish a permanent Secretariat consisting of an Executive Secretary and other such staff as the Commission may require and/or enter into contractual arrangements with the Secretariat of an existing organization for the provision of services. Any Executive Secretary shall be appointed with the approval of the Contracting Parties.

Article 6

Subsidiary Bodies

1. A Scientific Committee and a Technical and Compliance Committee are hereby established. The Commission may establish by consensus any other subsidiary bodies from time to time to assist in meeting the objective of this Convention.

2. Each subsidiary body shall, after each meeting, provide a report on its work to the Commission that includes, where appropriate, advice and recommendations to the Commission.

3. Subsidiary bodies may establish working groups and may seek external advice in accordance with any guidance provided by the Commission.

4. Subsidiary bodies shall be responsible to the Commission and shall operate under the Rules of Procedure of the Commission, unless the Commission decides otherwise.

5. La Commission élit, parmi les représentants des parties contractantes, un président et un vice-président qui représentent des parties contractantes différentes. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus, sans toutefois pouvoir exercer les mêmes fonctions pendant plus de quatre années consécutives. Le président et le vice-président restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
6. La Commission applique le principe du rapport coût-efficacité pour déterminer la fréquence, la durée et le calendrier des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
7. La Commission est dotée de la personnalité juridique internationale et jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exécution de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les privilèges et immunités dont la Commission et ses agents jouissent sur le territoire d'une partie contractante sont déterminés par voie d'accord entre la Commission et la partie contractante concernée.
8. Toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à la participation d'observateurs accrédités conformément aux Règles de procédure que la Commission adopte. Les documents connexes sont rendus publics conformément aux Règles de procédure en question.
9. La Commission peut constituer un secrétariat permanent composé d'un secrétaire exécutif et de tout autre personnel dont la Commission peut avoir besoin, et/ou conclure des arrangements contractuels de prestation de services avec le secrétariat d'une organisation existante. La nomination du secrétaire exécutif est assujettie à l'approbation des parties contractantes.

Article 6

Organes subsidiaires

1. Il est créé, en vertu de la présente Convention, le Comité scientifique et le Comité technique et de contrôle. La Commission peut, de temps à autre, créer par consensus tout autre organe subsidiaire pour aider à la réalisation de l'objectif de la présente Convention.
2. Après chacune de ses réunions, chaque organe subsidiaire fournit à la Commission un rapport de ses travaux faisant notamment état, le cas échéant, de ses conseils et recommandations à l'intention de celle-ci.
3. Les organes subsidiaires peuvent instituer des groupes de travail et demander des avis externes conformément aux orientations données par la Commission.
4. Les organes subsidiaires rendent compte à la Commission et exercent leurs activités conformément aux Règles de procédure de la Commission, sauf décision contraire de la Commission.

*Article 7**Functions of the Commission*

1. The Commission shall, in accordance with the principles set out in Article 3 and based on the best scientific information available and the advice of the Scientific Committee:

- (a) adopt conservation and management measures to ensure the long-term sustainability of the fisheries resources within the Convention Area, including the total allowable catch or total allowable level of fishing effort for those fisheries resources as the Commission may decide;
- (b) ensure that levels of total allowable catch or total allowable level of fishing effort are in accordance with the advice and recommendations of the Scientific Committee;
- (c) adopt, where necessary, conservation and management measures for species belonging to the same ecosystem or dependent upon or associated with the target stocks;
- (d) adopt, where necessary, management strategies for any fisheries resources and for species belonging to the same ecosystem or dependent upon or associated with the target stocks, as may be necessary to achieve the objective of this Convention;
- (e) adopt conservation and management measures to prevent significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems in the Convention Area, including but not limited to:
 - (i) measures for conducting and reviewing impact assessments to determine if fishing activities would produce such impacts on such ecosystems in a given area;
 - (ii) measures to address unexpected encounters with vulnerable marine ecosystems in the course of normal bottom fishing activities; and
 - (iii) as appropriate, measures that specify locations in which fishing activities shall not occur;
- (f) determine the nature and extent of participation in existing fisheries, including through the allocation of fishing opportunities;
- (g) establish by consensus the terms and conditions for any new fisheries in the Convention Area and the nature and extent of participation in such fisheries, including through the allocation of fishing opportunities; and

Article 7

Fonctions de la Commission

1. La Commission exerce les fonctions énumérées ci-dessous conformément aux principes énoncés à l'article 3 et en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont elle dispose et sur les conseils du Comité scientifique :
 - a) adopter des mesures de conservation et de gestion pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques dans la zone de la Convention, y compris le total admissible des captures ou le niveau total d'effort de pêche admissible pour ces ressources, selon ce que décide la Commission;
 - b) veiller à ce que le total admissible des captures ou le niveau total d'effort de pêche admissible soit conforme aux conseils et aux recommandations du Comité scientifique;
 - c) adopter, au besoin, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
 - d) adopter, au besoin, des stratégies en matière de gestion pour toutes les ressources halieutiques et pour les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation de l'objectif de la présente Convention;
 - e) adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la Convention, incluant, sans s'y limiter :
 - i) des mesures pour mener et examiner les évaluations des effets des activités de pêche afin de déterminer si celles-ci auraient de tels effets néfastes sur ces écosystèmes dans une zone donnée,
 - ii) des mesures pour faire face aux découvertes inopinées d'écosystèmes marins vulnérables survenues dans le cadre d'activités normales de pêche de fond,
 - iii) s'il y a lieu, des mesures qui précisent les endroits où les activités de pêche ne doivent pas être entreprises;
 - f) déterminer la nature et l'étendue de la participation aux pêches existantes, y compris en procédant à la répartition des possibilités de pêche;
 - g) établir, par consensus, les conditions des nouvelles pêches dans la zone de la Convention ainsi que la nature et l'étendue de la participation à de telles pêches, y compris en procédant à la répartition des possibilités de pêche;

- h) agree on means by which the fishing interests of new Contracting Parties may be accommodated in a manner consistent with the need to ensure the long-term sustainability of the fisheries resources covered by this Convention.

2. The Commission shall adopt measures to ensure effective monitoring, control and surveillance, as well as compliance with and enforcement of the provisions of this Convention and measures adopted pursuant to this Convention. To this end, the Commission shall:

- (a) establish procedures for the regulation and monitoring of transshipment of fisheries resources and products of fisheries resources taken in the Convention Area, including notification to the Commission of the location and quantity of any transshipment;
- (b) develop and implement a North Pacific Ocean Fisheries Observer Program (“Observer Program”), taking into account relevant international standards and guidelines;
- (c) establish procedures for the boarding and inspection of fishing vessels in the Convention Area;
- (d) establish appropriate cooperative mechanisms for effective monitoring, control and surveillance to ensure enforcement of the conservation and management measures adopted by the Commission including mechanisms to prevent, deter and eliminate IUU fishing;
- (e) develop standards, specifications and procedures for members of the Commission to report movements and activities using real-time satellite position-fixing transmitters for vessels engaged in fishing activities in the Convention Area and, in accordance with those procedures, coordinate timely dissemination of data collected from members' satellite vessel monitoring systems;
- (f) establish procedures by which entry into and exit from the Convention Area of fishing vessels catching or planning to catch fisheries resources in the Convention Area are notified to the Commission in a timely manner;
- (g) establish, where appropriate, non-discriminatory market-related measures consistent with international law to prevent, deter and eliminate IUU fishing; and
- (h) establish procedures for reviewing compliance with the provisions of this Convention and measures adopted pursuant to this Convention.

3. The Commission shall:

- (a) adopt and/or amend as necessary, by consensus, the rules for the conduct of its meetings and for the exercise of its functions, including Rules of Procedure, Financial Regulations and other regulations;

- h) convenir des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouvelles parties contractantes d'une manière qui réponde à la nécessité d'assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques couvertes par la présente Convention.

2. La Commission adopte des mesures pour instaurer des systèmes d'observation, de contrôle et de surveillance efficaces et pour assurer le respect et la mise en application des dispositions de la présente Convention et des mesures adoptées conformément à celle-ci. A cette fin, la Commission exerce les fonctions suivantes

- a) établir des procédures relatives à la réglementation et aux systèmes d'observation du transbordement des ressources halieutiques capturées dans la zone de la Convention et des produits issus de ces ressources, y compris aviser la Commission de l'endroit et de la quantité de tout transbordement;
- b) élaborer et mettre en oeuvre un programme des observateurs des pêches dans le Pacifique Nord (le «Programme des observateurs»), en tenant compte des normes et des directives internationales applicables;
- c) établir des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention;
- d) établir des mécanismes de coopération adéquats pour instaurer des systèmes d'observation, de contrôle et de surveillance efficaces afin d'assurer la mise en application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris des mécanismes visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN;
- e) élaborer des normes, des spécifications et des procédures à l'intention des membres de la Commission concernant la notification des mouvements et des activités des navires qui se livrent à des activités de pêche dans la zone de la Convention au moyen d'émetteurs de localisation par satellite en temps réel et, conformément à ces procédures, coordonner la diffusion rapide des données recueillies par les systèmes utilisés par les membres pour la surveillance des navires par satellite;
- f) établir des procédures pour faire en sorte que les entrées dans la zone de la Convention et les sorties de celle-ci par des navires de pêche capturant ou prévoyant de capturer des ressources halieutiques dans la zone de la Convention soient communiquées à la Commission en temps opportun;
- g) établir, au besoin, des mesures non discriminatoires liées au marché conformes au droit international afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche INN;
- h) établir des procédures pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures adoptées conformément à celle-ci.

3. La Commission se charge des activités suivantes :

- a) adopter et/ou modifier au besoin, par consensus, les règles concernant la tenue de ses réunions et l'exercice de ses fonctions, y compris les Règles de procédure, les Règlements financiers et d'autres règlements;

- (b) adopt a plan of work and terms of reference for the Scientific Committee, for the Technical and Compliance Committee and, as necessary, for other subsidiary bodies;
- (c) refer to the Scientific Committee any question pertaining to the scientific basis for the decisions the Commission may need to take concerning conserving and managing fisheries resources and species belonging to the same ecosystem or dependent upon or associated with the target stocks and assessing and addressing the impacts of fishing activities on vulnerable marine ecosystems;
- (d) establish the terms and conditions for any experimental, scientific, and exploratory fishing activities in the Convention Area and determine the scope of any cooperative scientific research on fisheries resources, vulnerable marine ecosystems, and species belonging to the same ecosystem or dependent upon or associated with the target stocks;
- (e) adopt and amend from time to time a list of indicator species for vulnerable marine ecosystems for which directed fishing shall be prohibited;
- (f) direct the external relations of the Commission; and
- (g) perform such other functions and carry out such other activities as may be necessary to promote the objective of this Convention.

Article 8

Decision-Making

1. As a general rule, the Commission shall make its decisions by consensus.
2. Except where this Convention expressly provides that a decision shall be taken by consensus, if the Chairperson considers that all efforts to reach consensus have been exhausted:
 - (a) decisions of the Commission on questions of procedure shall be taken by a majority of members of the Commission casting affirmative or negative votes; and
 - (b) decisions on questions of substance shall be taken by a three-quarters majority of members of the Commission casting affirmative or negative votes.
3. When the issue arises as to whether a question is one of substance or not, that question shall be treated as one of substance.
4. No decisions shall be taken unless there is a quorum of two-thirds of the members of the Commission present at the time the decision is to be taken.

- b) adopter un plan de travail et le mandat du Comité scientifique, du Comité technique et de contrôle et, s'il y a lieu, des autres organes subsidiaires;
- c) renvoyer au Comité scientifique toute question relative au fondement scientifique des décisions que la Commission peut être appelée à prendre concernant la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, et évaluer l'impact des activités de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables et prendre des mesures pour y faire face;
- d) définir les conditions applicables aux activités de pêche menées à des fins expérimentales, scientifiques et exploratoires dans la zone de la Convention, et déterminer la portée des recherches scientifiques coopératives sur les ressources halieutiques, les écosystèmes marins vulnérables et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
- e) adopter et modifier de temps à autre une liste des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables dont la pêche dirigée doit être interdite;
- f) diriger les relations extérieures de la Commission;
- g) s'acquitter de toute autre fonction et exercer toute autre activité nécessaire pour promouvoir l'objectif de la présente Convention.

Article 8

Prise de décisions

1. En règle générale, la Commission prend ses décisions par consensus.
2. A moins que la présente Convention prévoie expressément qu'une décision doit être prise par consensus, si le président estime que tous les efforts en vue de parvenir à un consensus ont échoué :
 - a) les décisions de la Commission sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres de la Commission exprimant un vote affirmatif ou négatif;
 - b) les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des trois quarts des membres de la Commission exprimant un vote affirmatif ou négatif.
3. Lorsque le point de savoir si une question est ou non une question de fond est soulevé, cette question est traitée comme une question de fond.
4. Aucune décision ne peut être prise à moins qu'un quorum de deux tiers des membres de la Commission ne soit atteint au moment de la prise de décision.

*Article 9**Implementation of Commission Decisions*

1. Binding decisions by the Commission shall take effect in the following manner:
 - (a) the Chairperson of the Commission shall notify promptly in writing all members of the Commission of such a decision following its adoption by the Commission;
 - (b) the decision shall become binding upon all members of the Commission ninety (90) days after the date of transmittal specified in the Chairperson's notification of the adoption of the decision by the Commission, pursuant to subparagraph (a) above, unless otherwise specified in the decision;
 - (c) a member of the Commission may object to a decision solely on the grounds that the decision is inconsistent with the provisions of this Convention, the 1982 Convention or the 1995 Agreement, or that the decision unjustifiably discriminates in form or in fact against the objecting member;
 - (d) if a member of the Commission presents an objection, it shall so notify the Chairperson of the Commission in writing at least two weeks in advance of the date that the decision becomes binding in accordance with subparagraph (b) above; in this case, the decision shall not, to the extent stated, be binding upon that member; however, the decision shall remain binding on all other members unless the Commission decides otherwise;
 - (e) any member of the Commission that makes a notification under subparagraph (d) above shall specify whether the decision is inconsistent with the provisions of this Convention, the 1982 Convention or the 1995 Agreement, or unjustifiably discriminates in form or in fact against that member and, at the same time, provide a written explanation of the grounds for its position. The member must also adopt and implement alternative measures that are equivalent in effect to the decision to which it has objected and that have the same date of application;
 - (f) the Chairperson shall promptly circulate to all members of the Commission details of any notification and explanation received in accordance with subparagraphs (d) and (e) above;
 - (g) in the event that any member of the Commission invokes the procedure set out in subparagraphs (d) and (e) above, a Commission meeting shall take place at the request of any other member to review the decision to which the objection has been presented. The Commission shall, at its expense, invite to that meeting two or more experts who are nationals of non-members of the Commission and who have sufficient knowledge of international law related to fisheries and of the operation of regional fisheries management organizations to provide advice to the Commission on the matter in question. The selection and activities of these experts shall be in accordance with procedures to be adopted by the Commission;

Article 9

Mise en oeuvre des décisions de la Commission

1. Les décisions contraignantes de la Commission prennent effet de la manière suivante :
 - a) le président de la Commission notifie la décision par écrit à tous les membres de la Commission dans les plus brefs délais suivant son adoption par la Commission;
 - b) à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la décision, celle-ci devient contraignante à l'égard de tous les membres de la Commission quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'envoi indiquée dans la notification d'adoption de la décision par la Commission transmise par le président conformément au sous-paragraphe a) ci-dessus;
 - c) un membre de la Commission peut formuler une objection à une décision uniquement pour le motif que celle-ci est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995, ou qu'elle opère une discrimination injustifiée de forme ou de fait à l'égard du membre de la Commission qui formule l'objection;
 - d) le membre de la Commission qui formule une objection notifie celle-ci par écrit au président de la Commission au moins deux semaines avant la date à laquelle la décision devient contraignante conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus; dans un tel cas, la décision n'est pas, dans la mesure précisée, contraignante à l'égard de ce membre, mais elle le demeure à l'égard de tous les autres membres, à moins que la Commission n'en décide autrement;
 - e) tout membre de la Commission qui a procédé à la notification d'une objection conformément au sous-paragraphe d) ci-dessus précise si la décision est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995, ou si elle opère une discrimination injustifiée de forme ou de fait à son égard, et il présente en même temps une explication écrite des motifs de sa position. Le membre en question doit également adopter et mettre en oeuvre des mesures de remplacement dont l'effet est équivalent à celui de la décision à laquelle il a formulé une objection et dont la date de prise d'effet est la même;
 - f) le président fait parvenir dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission des précisions sur toute notification et explication qu'il reçoit conformément aux sous-paragraphe d) et e) ci-dessus;
 - g) dans le cas où un de ses membres invoque la procédure prévue aux sous-paragraphe d) et e) ci-dessus, la Commission tient une réunion à la demande de tout autre membre afin d'examiner la décision faisant l'objet de l'objection. La Commission invite à cette réunion, à ses frais, au moins deux experts qui sont des ressortissants de pays non membres de la Commission et qui ont une connaissance suffisante du droit international en matière de pêches et du fonctionnement des organisations régionales de gestion des pêcheries, afin qu'ils fournissent à la Commission des conseils sur la question considérée. La sélection et les activités de ces experts se déroulent conformément à la procédure adoptée par la Commission;

- (h) the Commission meeting shall consider whether the grounds specified for the objection presented by the member of the Commission are justified and whether the alternative measures adopted are equivalent in effect to the decision to which the objection has been presented;
- (i) if the Commission finds that the decision to which objection has been presented does not discriminate in form or fact against the objecting member of the Commission and is not inconsistent with this Convention, the 1982 Convention or the 1995 Agreement, but that the alternative measures are equivalent in effect to the decision by the Commission and should be accepted as such by the Commission, the alternative measures shall be binding on the objecting member in substitution for the decision to which the objection has been presented; and
- (j) if the Commission finds that the decision to which objection has been presented does not discriminate in form or in fact against the objecting member and is not inconsistent with this Convention, the 1982 Convention or the 1995 Agreement, but that the alternative measures are not equivalent in effect to the decision to which it has objected, the objecting member may:
 - (i) present different alternative measures to be considered by the Commission;
 - (ii) within forty-five (45) days implement the original decision to which it had presented an objection; or
 - (iii) institute dispute settlement proceedings pursuant to Article 19 or paragraph 4 of the Annex.

2. Any member of the Commission that invokes the right of objection set out in paragraph 1 may at any time withdraw its notification of objection and become bound by the decision immediately if it is already in effect or at such time as it may come into effect under this Article.

Article 10

Scientific Committee

1. The Scientific Committee shall provide scientific advice and recommendations in accordance with the terms of reference for the Committee to be adopted at the first regular meeting of the Commission and as may be amended from time to time.
2. The Scientific Committee shall meet, unless the Commission otherwise decides, at least once every two years, and prior to the regular meeting of the Commission.
3. The Scientific Committee shall make every effort to adopt its reports by consensus. If every effort to achieve consensus has failed, the report shall indicate the majority and minority views and may include the differing views of the representatives of the members on all or any part of the report.

- h) lors de sa réunion, la Commission examine la question de savoir si les motifs invoqués à l'appui de l'objection du membre de la Commission sont justifiés et si les mesures de remplacement adoptées ont un effet équivalent à celui de la décision faisant l'objet de l'objection;
- i) si la Commission conclut, d'une part, que la décision faisant l'objet de l'objection n'opère pas de discrimination de forme ou de fait à regard du membre de la Commission qui a formulé l'objection et qu'elle n'est pas incompatible avec la présente Convention, la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995, et qu'elle conclut, d'autre part, que les mesures de remplacement ont un effet équivalent à celui de la décision de la Commission et qu'elles devraient être acceptées à ce titre par celle-ci, ces mesures de remplacement sont contraignantes à l'égard du membre qui a formulé l'objection au lieu de la décision faisant l'objet de l'objection;
- j) si la Commission conclut, d'une part, que la décision faisant l'objet de l'objection n'opère pas de discrimination de forme ou de fait à l'égard du membre qui a formulé l'objection et qu'elle n'est pas incompatible avec la présente Convention, la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995, mais qu'elle conclut, d'autre part, que les mesures de remplacement n'ont pas un effet équivalent à celui de la décision faisant l'objet de l'objection, le membre qui a formulé l'objection peut, selon le cas :
 - i) proposer à l'examen de la Commission d'autres mesures de remplacement,
 - ii) mettre en oeuvre la décision initiale contre laquelle il a formulé l'objection dans un délai de quarante-cinq (45) jours,
 - iii) instituer une procédure de règlement des différends conformément à l'article 19 ou au paragraphe 4 de l'Annexe.

2. Tout membre de la Commission qui invoque le droit d'objection &once au paragraphe 1 peut en tout temps retirer sa notification d'objection et devenir lié par la décision, soit immédiatement si celle-ci a déjà pris effet, soit à la date de sa prise d'effet en vertu du présent article.

Article 10

Le Comité scientifique

1. Le Comité scientifique formule des conseils et des recommandations scientifiques conformément à son mandat, tel qu'il est adopté lors de la première réunion ordinaire de la Commission et modifie de temps à autre.
2. A moins que la Commission en décide autrement, le Comité scientifique se réunit au moins tous les deux ans, avant la tenue de la réunion ordinaire de la Commission.
3. Le Comité scientifique s'efforce d'adopter ses rapports par consensus. Dans les cas où ces efforts échouent, le rapport fait état des opinions majoritaires *et* minoritaires et peut faire état des divergences de vues entre les représentants des membres sur l'ensemble ou une partie du rapport.

4. The functions of the Scientific Committee shall be to:
- (a) recommend to the Commission a research plan, including specific issues and items to be addressed by the scientific experts or by other organizations or individuals, as appropriate, and identify data needs and coordinate activities that meet those needs;
 - (b) regularly plan, conduct and review the scientific assessments of the status of fisheries resources in the Convention Area, identify actions required for their conservation and management, and provide advice and recommendations to the Commission;
 - (c) collect, analyze and disseminate relevant information;
 - (d) assess the impacts of fishing activities on fisheries resources and species belonging to the same ecosystem or dependent upon or associated with the target stocks;
 - (e) develop a process to identify vulnerable marine ecosystems, including relevant criteria for doing so, and identify, based on the best scientific information available, areas or features where these ecosystems are known to occur, or are likely to occur, and the location of bottom fisheries in relation to these areas or features, taking due account of the need to protect confidential information;
 - (f) identify and advise the Commission on additional indicator species for vulnerable marine ecosystems for which directed fishing shall be prohibited;
 - (g) establish science-based standards and criteria to determine if bottom fishing activities are likely to produce significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems or marine species in a given area based on international standards such as the FAO International Guidelines and make recommendation for measures to avoid such impacts;
 - (h) review any assessments, determinations and management measures and make any necessary recommendation in order to attain the objective of this Convention;
 - (i) develop rules and standards, for adoption by the Commission, for the collection, verification, reporting, and the security of, exchange of, access to and dissemination of data on fisheries resources, species belonging to the same ecosystem, or dependent upon or associated with the target stocks and fishing activities in the Convention Area;
 - (j) to the extent practicable, provide analysis to the Commission of alternative conservation and management measures that estimates the extent to which each alternative would achieve the objectives of any management strategy adopted or under consideration by the Commission; and

4. Le Comité scientifique exerce les fonctions qui suivent :
- a) recommander à la Commission un plan de recherche, y compris des questions et des sujets particuliers à soumettre aux experts scientifiques ou à d'autres organisations ou particuliers, selon le cas, et déterminer les besoins en matière d'information et coordonner les activités nécessaires pour y répondre;
 - b) prévoir, mener et examiner régulièrement les évaluations scientifiques de l'état des ressources halieutiques dans la zone de la Convention, déterminer les mesures requises pour leur conservation et leur gestion, et formuler des conseils et des recommandations à l'intention de la Commission;
 - c) recueillir, analyser et diffuser les informations pertinentes;
 - d) évaluer l'impact des activités de pêche sur les ressources halieutiques et sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
 - e) élaborer un processus en vue de désigner les écosystèmes marins vulnérables, y compris définir les critères pertinents pour y arriver, et déterminer, selon les données scientifiques les plus fiables dont il dispose, les régions ou reliefs où ces écosystèmes sont présents ou susceptibles de l'être, ainsi que l'emplacement des pêches de fond par rapport à ces régions ou reliefs, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels;
 - f) désigner, afin de conseiller la Commission à cet égard, d'autres espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables dont la pêche dirigée doit être interdite;
 - g) établir des normes et des critères fondés sur des données scientifiques pour déterminer si les activités de pêche de fond sont susceptibles d'avoir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables ou sur les espèces marines dans une zone donnée selon les normes internationales telles que les Directives internationales de la FAO, et formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter de tels effets;
 - h) examiner les évaluations, les conclusions et les mesures de gestion, et formuler les recommandations nécessaires afin d'atteindre l'objectif de la présente Convention;
 - i) élaborer, aux fins d'adoption par la Commission, des règles et des normes concernant la collecte, la vérification, la communication, l'échange et la diffusion de données sur les ressources halieutiques, sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui y sont associées ou en dépendent et sur les activités de pêche dans la zone de la Convention, ainsi que des règles et des normes concernant la sécurité de telles données et l'accès à celles-ci;
 - j) autant que possible, fournir à la Commission une analyse des mesures de remplacement en matière de conservation et de gestion qui contienne une estimation de la capacité de chaque mesure de remplacement d'atteindre les objectifs de toute stratégie de gestion adoptée ou examinée par la Commission;

- (k) provide such other scientific advice to the Commission as it considers appropriate or as may be required by the Commission.

5. The Scientific Committee may exchange information on matters of mutual interest with other relevant scientific organizations or arrangements in accordance with the rules and standards adopted by the Commission pursuant to subparagraph 4(i) above and Article 21.

6. The Scientific Committee shall not duplicate the activities of other scientific organizations and arrangements that cover the Convention Area.

Article 11

Technical and Compliance Committee

1. The functions of the Technical and Compliance Committee shall be to:

- (a) monitor and review compliance with conservation and management measures adopted by the Commission and make recommendations to the Commission as may be necessary; and
- (b) review the implementation of cooperative measures for monitoring, control, surveillance and enforcement adopted by the Commission and make recommendations to the Commission as may be necessary.

2. The Commission shall decide when the Technical and Compliance Committee shall hold its initial meeting. Thereafter, the Technical and Compliance Committee shall meet, unless the Commission otherwise decides, at least once every two years, and prior to the regular meeting of the Commission.

3. The Technical and Compliance Committee shall make every effort to adopt its reports by consensus. If every effort to achieve consensus has failed, the report shall indicate the majority and minority views and may include the differing views of the representatives of the members on all or any part of the report.

4. In carrying out its functions, the Technical and Compliance Committee shall:

- (a) provide a forum for exchange of information concerning the means by which members of the Commission are implementing the conservation and management measures adopted by the Commission in the Convention Area and complementary measures in adjacent waters as appropriate;
- (b) provide a forum for the exchange of information on enforcement, including enforcement efforts, strategies and plans;

- k) fournir à la Commission tout autre conseil scientifique qu'il juge approprié ou qui est sollicité par la Commission.

5. Le Comité scientifique peut échanger des renseignements sur des questions d'intérêt commun avec d'autres organisations ou arrangements scientifiques compétents conformément aux règles et aux normes adoptées par la Commission en vertu du sous-paragraphe 4 i) ci-dessus et de l'article 21.

6. Les travaux du Comité scientifique ne font pas double emploi avec les activités d'autres organisations ou arrangements scientifiques dans la zone de la Convention.

Article 11

Le Comité technique et de contrôle

1. Le Comité technique et de contrôle exerce les fonctions qui suivent :
 - a) effectuer un suivi et un contrôle du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler des recommandations (à l'intention de celle-ci, au besoin);
 - b) examiner la mise en oeuvre des mesures de coopération adoptées par la Commission en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de mise en application, et formuler des recommandations à l'intention de la Commission, au besoin.
2. La Commission décide de la date de la première réunion du Comité technique et de contrôle. Par la suite, à moins que la Commission en décide autrement, le Comité technique et de contrôle se réunit au moins tous les deux ans, avant la tenue de la réunion ordinaire de la Commission.
3. Le Comité technique et de contrôle s'efforce d'adopter ses rapports par consensus. Dans le cas où ces efforts échouent, le rapport fait état des opinions majoritaires et minoritaires et peut faire état des divergences de vues entre les représentants des membres sur l'ensemble ou une partie du rapport.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité technique et de contrôle :
 - a) sert de tribune pour l'échange de renseignements sur les moyens mis en oeuvre par les membres de la Commission pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission dans la zone de la Convention ainsi que les mesures complémentaires dans les eaux adjacentes, s'il y a lieu;
 - b) sert de tribune pour l'échange de renseignements sur les activités de mise en application, y compris sur les efforts, les stratégies et les plans qui se rapportent à ces activités;

- (c) receive reports from each member of the Commission relating to measures that the member has taken to monitor, investigate and penalize violations of provisions of this Convention and measures adopted pursuant to this Convention;
- (d) report to the Commission its findings or conclusions on the extent of compliance with conservation and management measures;
- (e) make recommendations to the Commission on matters relating to monitoring, control, surveillance and enforcement;
- (f) develop rules and procedures governing the use of data and other information for monitoring, control and surveillance purposes; and
- (g) consider and/or investigate any other matters as may be referred to it by the Commission.

5. The Technical and Compliance Committee shall exercise its functions in accordance with the procedures and guidelines as the Commission may adopt from time to time.

Article 12

Budget

1. Each member of the Commission shall meet its own expenses arising from attendance at meetings of the Commission and of its subsidiary bodies.
2. At each regular meeting, the Commission shall, by consensus, adopt an annual budget for each of the next two years. The Executive Secretary shall transmit draft budgets for each of those years to the members together with a schedule of contributions not later than sixty (60) days before the regular meeting of the Commission at which those budgets are to be considered. In the event that the Commission cannot reach consensus on the adoption of an annual budget for any given year, the Commission budget for the previous year shall carry forward for that year.
3. The budget shall be divided among members of the Commission in accordance with a formula to be adopted, by consensus, by the Commission. A member of the Commission that has become a member during the course of a financial year shall contribute to the budget an amount proportional to the number of complete months remaining in the year calculated from the day it became a member.
4. The Executive Secretary shall notify each member of the Commission of the amount of its contribution. Contributions shall be paid not later than four months after the date of this notification, in the currency of the State in which the Secretariat of the Commission is located. A member of the Commission that cannot meet the deadline shall explain to the Commission the reason it is unable to do so.

- c) reçoit de chacun des membres de la Commission des rapports sur les mesures que celui-ci a prises pour détecter les infractions aux dispositions de la présente Convention et aux mesures adoptées conformément à celle-ci, pour enquêter sur ces infractions et pour les sanctionner;
- d) communique à la Commission ses constatations ou conclusions concernant le respect des mesures de conservation et de gestion;
- e) formule des recommandations à l'intention de la Commission en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de mise en application;
- f) élabore des règles et des procédures régissant l'utilisation des données et autres renseignements a des fins d'observation, de contrôle et de surveillance;
- g) procède à un examen et/ou a une enquête concernant toute autre question que la Commission lui soumet.

5. Le Comité technique et de contrôle exerce ses fonctions conformément aux procédures et aux lignes directrices que la Commission peut adopter de temps à autre.

Article 12

Budget

1. Chaque membre de la Commission assume les frais de participation de sa propre délégation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. À chacune de ses réunions ordinaires, la Commission adopte, par consensus, un budget annuel pour chacune des deux années suivantes. Le secrétaire exécutif transmet aux membres, au plus tard soixante (60) jours avant la réunion ordinaire de la Commission au cours de laquelle ces budgets doivent être examinés, un projet de budget pour chacune de ces années ainsi qu'un calendrier de versement des cotisations. Si la Commission ne parvient pas à un consensus sur l'adoption d'un budget annuel pour une année donnée, le budget de la Commission pour l'année précédente est reconduit pour l'année en question.
3. Le budget est divisé entre les membres de la Commission suivant la formule adoptée, par consensus, par la Commission. Un membre de la Commission qui est devenu membre pendant un exercice financier verse pour l'année de son adhésion un montant proportionnel au nombre de mois complets qui restent dans l'année, calculé à partir de la date de son adhésion.
4. Le secrétaire exécutif avise chaque membre de la Commission du montant de sa cotisation. Les cotisations sont versées au plus tard quatre mois après la date de cet avis, dans la devise du pays où le secrétariat de la Commission est situé. Un membre de la Commission qui ne peut pas respecter le délai prescrit explique à la Commission les raisons de son incapacité à le faire.

5. A member of the Commission that has not paid its contributions in full for two consecutive years shall not be entitled to participate in the making of decisions by the Commission, nor may it present objections to any decisions taken by the Commission, until it has discharged its financial obligations to the Commission.

6. The financial affairs of the Commission shall be audited annually by external auditors to be selected by the Commission.

Article 13

Flag State Duties

1. Each Contracting Party shall take such measures as may be necessary to ensure that fishing vessels entitled to fly its flag:

- (a) operating in the Convention Area comply with the provisions of this Convention and measures adopted pursuant to this Convention and that such vessels do not engage in any activities that undermine the effectiveness of such measures; and
- (b) do not conduct unauthorized fishing activities within areas under the national jurisdiction of another State adjacent to the Convention Area.

2. No Contracting Party shall allow any fishing vessel entitled to fly its flag to be used for fishing activities in the Convention Area unless it has been authorized to do so by the appropriate authority or authorities of that Contracting Party. Each Contracting Party shall authorize the use of vessels entitled to fly its flag for fishing activities in the Convention Area only where it is able to exercise effectively its responsibilities in respect of those vessels under this Convention, the 1982 Convention and the 1995 Agreement.

3. Each Contracting Party shall ensure that fishing activities by fishing vessels entitled to fly its flag undertaken in violation of the provisions of this Convention, as well as measures adopted pursuant to this Convention and the authorization in paragraph 2, constitute a violation under its legal framework.

4. Each Contracting Party shall require fishing vessels that are entitled to fly its flag and that are engaged in fishing activities in the Convention Area:

- (a) to use real-time satellite position-fixing transmitters while in the Convention Area in accordance with procedures developed pursuant to Article 7, subparagraph 2(e);
- (b) to notify the Commission of their intention to enter and exit the Convention Area in accordance with procedures developed pursuant to Article 7, subparagraph 2(f); and

5. Un membre de la Commission qui n'a pas versé l'intégralité de ses cotisations pendant deux années consécutives ne peut pas participer à la prise de décisions par la Commission et ne peut pas formuler d'objections aux décisions prises par celle-ci tant qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers la Commission.

6. Les opérations financières de la Commission font l'objet d'une vérification annuelle par des vérificateurs externes désignés par la Commission.

Article 13

Obligations de l'État du pavillon

1. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon :

- a) lorsqu'ils opèrent dans la zone de la Convention, se conforment aux dispositions de la présente Convention et aux mesures adoptées conformément à celle-ci et ne mènent aucune activité qui compromette l'efficacité de ces mesures;
- b) n'exercent pas d'activités de pêche non autorisées dans les zones sous la juridiction nationale d'un autre État voisin de la zone de la Convention.

2. Aucune partie contractante ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la zone de la Convention à moins que l'autorité ou les autorités compétentes de cette partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation. Chaque partie contractante autorise l'utilisation d'un navire autorisé à battre son pavillon pour des activités de pêche dans la zone de la Convention uniquement si elle a la capacité de s'acquitter effectivement des responsabilités qui lui incombent à l'égard du navire en question en vertu de la présente Convention, de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995.

3. Chaque partie contractante fait en sorte que les activités de pêche des navires de pêche autorisés à battre son pavillon qui sont pratiquées en infraction aux dispositions de la présente Convention, aux mesures adoptées conformément à la présente Convention et à l'autorisation mentionnée au paragraphe 2 constituent une infraction au sens de son cadre juridique.

4. Chaque partie contractante exige des navires de pêche qui sont autorisés à battre son pavillon et qui se livrent à des activités de pêche dans la zone de la Convention :

- a) qu'ils utilisent des émetteurs de localisation par satellite en temps réel lorsqu'ils se trouvent dans la zone de la Convention, conformément aux procédures élaborées en vertu du sous-paragraphe 2 e) de l'article 7;
- b) qu'ils avisent la Commission de leur intention d'entrer dans la zone de la Convention et d'en sortir, conformément aux procédures élaborées en vertu du sous-paragraphe 2 f) de l'article 7;

- (c) to notify the Commission of the location of any transshipment of fisheries resources and products of fisheries resources taken in the Convention Area, pending the adoption by the Commission of procedures for the regulation and monitoring of transshipments pursuant to Article 7, subparagraph 2(a).

5. Each Contracting Party shall prohibit vessels entitled to fly its flag from engaging in directed fishing on the following orders: Alcyonacea, Antipatharia, Gorgonacea, and Scleractinia, as well as any other indicator species for vulnerable marine ecosystems as may be identified from time to time by the Scientific Committee and adopted by the Commission.

6. Each Contracting Party shall place observers on board fishing vessels entitled to fly its flag operating in the Convention Area in accordance with the Observer Program which shall be established in accordance with Article 7, subparagraph 2(b). Fishing vessels engaged in bottom fishing in the Convention Area shall have one hundred (100) percent coverage under the Observer Program. Fishing vessels engaged in other types of fishing activities in the Convention Area shall have a level of observer coverage as the Commission may decide.

7. Each Contracting Party shall ensure that fishing vessels entitled to fly its flag accept boarding by duly authorized inspectors in accordance with procedures for the boarding and inspection of fishing vessels in the Convention Area adopted by the Commission pursuant to Article 7, subparagraph 2(c). Duly authorized inspectors shall comply with these procedures.

8. For the purpose of the effective implementation of this Convention, each Contracting Party shall:

- (a) maintain a record of fishing vessels entitled to fly its flag and authorized to be used for fishing activities in the Convention Area in accordance with the information requirements, rules, standards, and procedures adopted by the Commission;
- (b) provide annually to the Commission, in accordance with the procedures which shall be established by the Commission, information, as decided by the Commission, with respect to each fishing vessel entered in the record required to be maintained under this paragraph and shall promptly notify the Commission of any modifications to this information; and
- (c) provide to the Commission, as part of the annual report required pursuant to Article 16, the names of the fishing vessels entered in the record that conducted fishing activities during the previous calendar year.

9. Each Contracting Party shall also promptly inform the Commission of:

- (a) any additions to the record; and
- (b) any deletions from the record, specifying which of the following reasons is applicable:
 - (i) the voluntary relinquishment of the fishing authorization by the fishing vessel owner or operator;

- c) qu'ils avisent la Commission de l'endroit de tout transbordement de ressources halieutiques capturées dans la zone de la Convention et de produits issus de ces ressources, en attendant l'adoption par la Commission de procédures relatives à la réglementation et aux systèmes d'observation des transbordements en vertu du sous-paragraphe 2 a) de l'article 7.

5. Chaque partie contractante interdit aux navires autorisés à battre son pavillon de se livrer à la pêche dirigée des espèces appartenant aux ordres suivants : Alcyonacea, Antipatharia, Gorgonacea et Scleractinia, ainsi que de toute autre espèce indicatrice d'écosystèmes marins vulnérables désignée de temps à autre par le Comité scientifique et adoptée par la Commission.

6. Dans le cadre du Programme des observateurs créé en application du sous-paragraphe 2 b) de l'article 7, chaque partie contractante place des observateurs à bord des navires de pêche autorisés à battre son pavillon qui opèrent dans la zone de la Convention. Les navires de pêche qui se livrent à la pêche de fond dans la zone de la Convention reçoivent une couverture de cent (100) pour cent dans le cadre du Programme des observateurs. La Commission détermine le niveau de couverture par des observateurs qui s'applique aux navires de pêche se livrant à d'autres types d'activités de pêche dans la zone de la Convention.

7. Chaque partie contractante fait en sorte que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon se soumettent à l'arraisonnement par des inspecteurs dûment habilités, conformément aux procédures relatives à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention adoptées par la Commission en vertu du sous-paragraphe 2 c) de l'article 7. Les inspecteurs dûment habilités se conforment à ces procédures.

8. Pour assurer une mise en oeuvre efficace de la présente Convention, chaque partie contractante :

- a) tient un registre des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et à pratiquer des activités de pêche dans la zone de la Convention conformément aux exigences, règles, normes et procédures en matière d'information adoptées par la Commission;
- b) fournit chaque année à la Commission, conformément aux procédures établies par celle-ci, les renseignements déterminés par la Commission concernant chaque navire de pêche inscrit dans le registre visé au présent paragraphe, et avise sans délai la Commission de toute modification apportée à ces renseignements;
- c) fournit à la Commission, dans le rapport annuel prévu à l'article 16, les noms des navires de pêche inscrits au registre qui se sont livrés à des activités de pêche pendant l'année civile précédente.

9. Chaque partie contractante informe également la Commission, dans les plus brefs délais :

- a) d'une part, de toute nouvelle inscription au registre;
- b) d'autre part, de toute radiation du registre, en précisant laquelle des raisons suivantes la justifie :
 - i) l'abandon volontaire de l'autorisation de pêche par le propriétaire ou exploitant du navire de pêche concerné,

- (ii) the withdrawal or non-renewal of the fishing authorization issued in respect of the fishing vessel under paragraph 2;
- (iii) the fact that the fishing vessel concerned is no longer entitled to fly its flag;
- (iv) the scrapping, decommissioning or loss of the fishing vessel concerned; or
- (v) any other grounds, with a specific explanation provided.

10. The Commission shall maintain its own record of fishing vessels, based on the information provided to it pursuant to paragraphs 8 and 9. The Commission shall make this record publicly available through agreed means, taking due account of the need to protect the confidentiality of personal information, consistent with the domestic practice of each Contracting Party. The Commission shall also provide to any Contracting Party, upon request, information about any vessel entered on the Commission record that is not otherwise publicly available.

11. Any Contracting Party that does not submit the data and information required under Article 16, paragraph 3 in respect of any year in which fishing occurred in the Convention Area by fishing vessels entitled to fly its flag shall not participate in the relevant fisheries until that data and information have been provided. The Rules of Procedure to be adopted by the Commission shall further guide the implementation of this paragraph.

Article 14

Port State Duties

1. A Contracting Party has the right and duty to take measures, in accordance with international law, to promote the effectiveness of subregional, regional and global conservation and management measures.
2. Each Contracting Party shall:
 - (a) give effect to port State measures adopted by the Commission in relation to the entry and use of its ports by fishing vessels that have engaged in fishing activities in the Convention Area including, *inter alia*, with respect to landing and transshipment of fisheries resources, inspection of fishing vessels, documents, catch and gear on board, and use of port services; and
 - (b) provide assistance to flag States, as reasonably practicable and in accordance with its national law and international law, when a fishing vessel is voluntarily in its ports and the flag State of the vessel requests the Contracting Party to provide assistance in ensuring compliance with the provisions of this Convention and with the conservation and management measures adopted by the Commission.

- ii) le retrait ou le non-renouvellement de l'autorisation de pêche délivrée relativement au navire de pêche concerné en vertu du paragraphe 2,
- iii) le fait que le navire de pêche concerné ne soit plus autorisé à battre pavillon de cette partie contractante,
- iv) la destruction, la mise hors service ou la perte du navire de pêche concerné,
- v) tout autre motif, avec explication précise à l'appui.

10. La Commission tient son propre registre des navires de pêche, lequel est basé sur les renseignements qui lui sont fournis conformément aux paragraphes 8 et 9. La Commission met ce registre à la disposition du public par les moyens convenus, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements personnels, conformément à la pratique nationale de chacune des parties contractantes. La Commission fournit également à toute partie contractante, sur demande, les renseignements sur tout navire inscrit au registre de la Commission qui n'ont pas été rendus publics par d'autres moyens.

11. Une partie contractante qui omet de soumettre les données et les renseignements requis en vertu du paragraphe 3 de l'article 16 à l'égard d'une année où des navires de pêche autorisés à battre son pavillon se sont livrés à des activités de pêche dans la zone de la Convention ne peut participer aux activités de pêche concernées tant que ces données et renseignements ne sont pas fournis. La mise en oeuvre du présent paragraphe s'effectue conformément aux Règles de procédure adoptées par la Commission.

Article 14

Obligations de l'État du port

1. Une partie contractante a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion.
2. Chaque partie contractante :
 - a) met en oeuvre les mesures de l'État du port adoptées par la Commission en ce qui concerne l'entrée dans ses ports et l'utilisation de ces derniers par les navires de pêche qui se sont livrés à des activités de pêche dans la zone de la Convention, et notamment en ce qui concerne le débarquement et le transbordement des ressources halieutiques, l'inspection des navires de pêche et des documents, captures et engins à bord des navires, et l'utilisation des services portuaires;
 - b) prête assistance aux États du pavillon, dans la mesure du possible et conformément à son droit interne et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

3. In the event that a Contracting Party considers that a fishing vessel making use of its ports has violated a provision of this Convention or a conservation and management measure adopted by the Commission, it shall notify the flag State concerned, the Commission and other relevant States and appropriate international organizations. The Contracting Party shall provide the flag State and, as appropriate, the Commission with full documentation on the matter, including any record of inspection.

4. Nothing in this Article shall be construed to affect the exercise by Contracting Parties of their sovereignty over ports in their territory in accordance with international law, including their right to deny entry to ports in their territory as well as to adopt more stringent port State measures than those adopted by the Commission pursuant to this Convention.

Article 15

Duties of Fishing Entities

Article 13 and Article 14, paragraphs 2 and 3 apply *mutatis mutandis* to any fishing entity that has expressed its firm commitment in accordance with the Annex.

Article 16

Data Collection, Compilation and Exchange

1. The Commission shall, taking full account of Annex I of the 1995 Agreement as well as relevant provisions of Articles 10 and 11, develop standards, rules and procedures for, *inter alia*:

- (a) the collection, verification and timely reporting to the Commission of all relevant data by members of the Commission;
- (b) the compilation and management by the Commission of accurate and complete data to facilitate effective stock assessment for ensuring that the provision of the best scientific advice is enabled;
- (c) the exchange of data among members of the Commission, and with other regional fisheries management organizations and arrangements, and other relevant organizations including data concerning vessels engaged in IUU fishing and, as appropriate, concerning the beneficial ownership of those vessels, with a view to consolidating that information into a centralized format for dissemination as appropriate;
- (d) the facilitation of coordinated documentation and data-sharing between regional fisheries management organizations and arrangements, including procedures to exchange data on vessel registers, and market-related measures where applicable; and

3. Si une partie contractante considère qu'un navire de pêche utilisant ses ports a enfreint une disposition de la présente Convention ou une mesure de conservation et de gestion adopté par la Commission, elle en avise l'État du pavillon concerné la Commission, les autres États concerné et les organisations internationales compétentes. La partie contractante fournit à l'État du pavillon et, au besoin, à la Commission une documentation complète sur la question, y compris tout rapport d'inspection.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les parties contractantes de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international, y compris à l'exercice de leur droit de refuser l'entrée dans les ports de leur territoire et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus rigoureuses que celles adoptées par la Commission conformément à la présente Convention.

Article 15

Obligations des entités de pêche- 21 -

L'article 13 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme conformément à l'Annexe.

Article 16

Collecte, compilation et échange des données

1. La Commission, en tenant dûment compte de l'Annexe I de l'Accord de 1995 ainsi que des dispositions pertinentes des articles 10 et 11, élabore des normes, des règles et des procédures concernant notamment :

- a) la collecte, la vérification et la communication en temps utile à la Commission de toutes les données pertinentes par les membres de la Commission;
- b) la compilation et la gestion par la Commission de données exactes et complètes pour faciliter une évaluation effective des stocks dans le but de permettre la prestation des meilleurs avis scientifiques possibles;
- c) l'échange de données entre les membres de la Commission et avec d'autres organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et d'autres organisations compétentes, y compris de données concernant les navires pratiquant la pêche INN et, le cas échéant, la propriété effective de ces navires, en vue de regrouper ces renseignements dans un format centralisé pour diffusion, au besoin;
- d) la facilitation de la coordination des activités de collecte de documents et d'échange de données entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries, y compris des procédures d'échange de données sur les registres des navires et des mesures liées au marché, le cas échéant;

- (e) regular audits of Commission member compliance with data collection and exchange requirements, and for addressing any non-compliance identified in such audits.

2. The Commission shall ensure that data are publicly available concerning the number of fishing vessels operating in the Convention Area, the status of fisheries resources managed under this Convention, fisheries resources assessments, research programs in the Convention Area, and cooperative initiatives with regional and global organizations.

3. The Commission shall establish the format of an annual report to be submitted by each member of the Commission. Each member of the Commission shall submit without delay to the Commission its annual report in accordance with this format. The annual report shall include a description of how the member of the Commission has implemented the conservation and management measures and monitoring, control and surveillance and enforcement procedures adopted by the Commission, including the outcome of any actions the member has taken in respect of Article 17, as well as information on any additional topics as the Commission may decide.

4. The Commission shall establish rules to ensure the security of, access to and dissemination of data, including data reported via real-time satellite position-fixing transmitters, while maintaining confidentiality where appropriate and taking due account of the domestic practices of members of the Commission.

Article 17

Compliance and Enforcement

1. Each member of the Commission shall enforce the provisions of this Convention and any relevant decisions of the Commission.

2. Each member of the Commission shall, either on its own initiative or at the request of any other member of the Commission and when provided with the relevant information, investigate fully any allegation that fishing vessels entitled to fly its flag have violated any of the provisions of this Convention or any conservation and management measure adopted by the Commission.

3. Where sufficient information is available in respect of an alleged violation of the provisions of this Convention or of measures adopted pursuant to this Convention by a fishing vessel entitled to fly its flag:

- (a) the member of the Commission shall be notified promptly of the alleged violation; and
- (b) the member of the Commission shall take appropriate actions in accordance with its laws and regulations, including instituting proceedings without delay and, where appropriate, detain the vessel concerned.

- e) des vérifications régulières du respect des exigences relatives à la collecte et à l'échange de données par les membres de la Commission, et les moyens de donner suite aux cas de non-respect constatés lors de ces vérifications.

2. La Commission veille à la diffusion publique des données sur le nombre de navires de pêche opérant dans la zone de la Convention, l'état des ressources halieutiques gérées en vertu de la présente Convention, les évaluations des ressources halieutiques, les programmes de recherche dans la zone de la Convention et les initiatives en matière de coopération avec les organisations régionales et mondiales.

3. La Commission détermine le format du rapport annuel que chacun de ses membres doit lui soumettre. Chaque membre de la Commission soumet à celle-ci, sans délai, son rapport annuel dans ce format. Le rapport annuel contient une description de la façon dont le membre de la Commission a mis en oeuvre les mesures de conservation et de gestion et les procédures en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de mise en application adoptées par la Commission, y compris les résultats de toutes les mesures prises par le membre au titre de l'article 17, ainsi que des renseignements sur tout autre sujet déterminé par la Commission, le cas échéant.

4. La Commission établit des règles pour assurer la sécurité des données, y compris celles qui sont transmises au moyen d'émetteurs de localisation par satellite en temps réel, l'accès à celles-ci ainsi que leur diffusion, tout en préservant leur caractère confidentiel, le cas échéant, et en tenant dûment compte des pratiques nationales des membres de la Commission.

Article 17

Contrôle du respect et mise en application

1. Chaque membre de la Commission met en application les dispositions de la présente Convention et toute décision pertinente de la Commission.

2. Chaque membre de la Commission mène, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre membre de la Commission et après avoir reçu les informations pertinentes, une enquête approfondie sur toute allégation d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission imputée à des navires de pêche autorisés battre son pavillon.

3. Lorsqu'il existe des informations suffisantes concernant une infraction alléguée d'un navire de pêche autorisé à battre pavillon d'un membre de la Commission aux dispositions de la présente Convention ou aux mesures adoptées conformément à celle-ci, le membre en question :

- a) d'une part, est avisé rapidement de l'infraction alléguée;
- b) d'autre part, prend les mesures appropriées conformément à ses lois et règlements, y compris en engageant sans délai des poursuites et, s'il y a lieu, en immobilisant le navire en cause.

4. Where it has been established, in accordance with the laws of a member of the Commission, that a fishing vessel entitled to fly the flag of that member has been involved in the commission of a serious violation of the provisions of this Convention or of any conservation and management measures adopted by the Commission, that member of the Commission shall order the fishing vessel to cease operations and, in appropriate cases, shall order the fishing vessel to leave the Convention Area immediately. The member of the Commission shall ensure that the vessel concerned does not engage in fishing activities in the Convention Area for fisheries resources until such time as all outstanding sanctions imposed by that member in respect of the violation have been complied with.

5. For the purposes of this Article, a serious violation shall include any of the violations specified in Article 21, subparagraphs 11 (a) to (h) of the 1995 Agreement and such other violations as may be determined by the Commission.

6. If, within three (3) years of the entry into force of this Convention, the Commission is not able to agree on procedures for boarding and inspection of fishing vessels in the Convention Area, Articles 21 and 22 of the 1995 Agreement shall be applied as if they were part of this Convention. Boarding and inspection of fishing vessels in the Convention Area, as well as any subsequent enforcement action, shall be conducted in accordance with the procedures set out in those Articles and any such additional practical procedures decided by the Commission.

7. Without prejudice to the primacy of the responsibility of the flag State, each member of the Commission, in accordance with its laws, shall:

- (a) to the greatest extent possible, take measures and cooperate to ensure compliance by its nationals, and fishing vessels owned, operated or controlled by its nationals, with the provisions of this Convention and any conservation and management measures adopted by the Commission; and
- (b) either on its own initiative or at the request of any other member of the Commission and when provided with the relevant information, promptly investigate any alleged violation by its nationals, or fishing vessels owned, operated or controlled by its nationals, of the provisions of this Convention or any conservation and management measures adopted by the Commission.

8. All investigations and judicial proceedings shall be carried out expeditiously. Sanctions provided for in the relevant laws and regulations of the members of the Commission shall be adequate in severity to be effective in securing compliance and to discourage violations wherever they occur, and shall deprive offenders of the benefits accruing from their illegal activities.

9. A report on the progress of any investigation conducted pursuant to paragraphs 2, 3, 4 or 7, including details of any action taken or proposed to be taken in relation to the alleged violation, shall be provided to the member of the Commission making the request and to the Commission as soon as practicable and in any case within two months of the request. A report on the outcome of the investigation shall be provided to the member of the Commission making the request and to the Commission when the investigation is completed.

4. Lorsqu'il a été établi, conformément aux lois d'un membre de la Commission, qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon a été impliqué dans la perpétration d'une infraction grave aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, ce membre de la Commission ordonne au navire de pêche en question de cesser ses opérations et, s'il y a lieu, de quitter immédiatement la zone de la Convention. Le membre de la Commission fait en sorte que le navire en cause s'abstienne d'entreprendre des activités de pêche en vue de capturer des ressources halieutiques dans la zone de la Convention tant que toutes les sanctions imposées par ce membre pour cette infraction n'ont pas été exécutées.

5. Aux fins du présent article, l'expression « infraction grave » englobe toute infraction visée aux sous-paragraphes 11 a) à h) de l'article 21 de l'Accord de 1995 et toute autre infraction qualifiée comme telle par la Commission.

6. Si, dans les trois (3) ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Commission ne parvient pas à s'entendre sur les procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention, les articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 s'appliquent comme s'ils faisaient partie de la présente Convention. L'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention et la prise de toute mesure de mise en application ultérieure s'effectuent conformément aux procédures prévues dans ces articles et à toute modalité pratique complémentaire arrêtée par la Commission.

7. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon et conformément à ses propres lois, chaque membre de la Commission :

- a) prend des mesures et coopère, dans la plus large mesure possible, pour faire en sorte que ses ressortissants et les navires de pêche possédés, exploités ou contrôlés par ceux-ci respectent les dispositions de la présente Convention et toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission;
- b) mène sans délai, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre membre de la Commission et après avoir reçu les informations pertinentes, une enquête sur toute allégation d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission imputée à ses ressortissants ou à des navires de pêche possédés, exploités ou contrôlés par ceux-ci.

8. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions prévues par les lois et règlements applicables des membres de la Commission doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales.

9. Un rapport sur l'avancement de toute enquête menée conformément aux paragraphes 2, 3, 4 ou 7, exposant en détail toute mesure prise ou envisagée à l'égard de l'infraction alléguée, est présenté au membre de la Commission qui en fait la demande et à la Commission dès que possible et, dans tous les cas, dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande. À l'issue de l'enquête, un rapport sur les résultats de celle-ci est fourni au membre de la Commission qui en fait la demande et à la Commission.

10. The provisions of this Article are without prejudice to:
- (a) the rights of any of the members of the Commission in accordance with their laws and regulations relating to fisheries; and
 - (b) the rights of any of the Contracting Parties in relation to any provision relating to compliance and enforcement contained in any relevant bilateral or multilateral agreement not inconsistent with the provisions of this Convention, the 1982 Convention or the 1995 Agreement.

Article 18

Transparency

The Commission shall promote transparency in its decision-making processes and other activities. Representatives from intergovernmental organizations and non-governmental organizations concerned with matters relevant to the implementation of this Convention shall be afforded the opportunity to participate in the meetings of the Commission and its subsidiary bodies as observers or otherwise as members of the Commission deem appropriate and as provided for in the Rules of Procedure that the Commission shall adopt. The procedures shall not be unduly restrictive in this respect. The intergovernmental organizations and non-governmental organizations shall be given timely access to pertinent information subject to the rules and procedures that the Commission may adopt. Any conservation, management and other measures or matters that are decided by the Commission or subsidiary bodies shall be made publicly available unless otherwise decided by the Commission.

Article 19

Settlement of Disputes

The provisions relating to the settlement of disputes set out in Part VIII of the 1995 Agreement apply, *mutatis mutandis*, to any dispute between Contracting Parties, whether or not they are also Parties to the 1995 Agreement.

Article 20

Cooperation with Non-Contracting Parties

1. The members of the Commission shall exchange information on the activities of fishing vessels in the Convention Area entitled to fly the flags of non-Contracting Parties to this Convention.
2. The Commission shall draw the attention of any non-Contracting Party to this Convention to any activity undertaken by its nationals or fishing vessels entitled to fly its flag which, in the opinion of the Commission, affects the attainment of the objective of this Convention.

10. Les dispositions du présent article sont sans préjudice :
- a) des droits dont les membres de la Commission jouissent en vertu de leurs lois et règlements respectifs sur les pêches;
 - b) des droits des parties contractantes découlant des dispositions relatives au contrôle du respect et à la mise en application contenues dans un accord bilatéral ou multilatéral qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

Article 18

Transparence

La Commission promeut la transparence dans ses processus décisionnels et dans ses autres activités. Les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions touchant à la mise en oeuvre de la présente Convention se voient offrir la possibilité de participer aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs ou en toute autre qualité, selon ce que les membres de la Commission jugent approprié et conformément aux Règles de procédure adoptées par la Commission. Les procédures ne doivent pas être excessivement restrictives à cet égard. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se voient accorder l'accès en temps utile aux informations pertinentes sous réserve des règles et procédures adoptées par la Commission, le cas échéant. Toute mesure de conservation, de gestion et autre mesure ou décision prise par la Commission ou par ses organes subsidiaires est rendue publique, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 19

Règlement des différends

Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'Accord de 1995 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre les parties contractantes, que celles-ci soient ou non parties à l'Accord de 1995.

Article 20

Coopération avec des parties non contractantes

1. Les membres de la Commission échangent des renseignements sur les activités des navires de pêche autorisés à battre pavillon de parties non contractantes à la présente Convention dans la zone de la Convention.
2. La Commission porte à l'attention de toute partie non contractante à la présente Convention toute activité à laquelle se livrent ses ressortissants ou des navires autorisés à battre son pavillon et qui, de l'avis de la Commission, a un effet sur la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

3. The Commission shall request the non-Contracting Party identified in paragraph 2 to cooperate fully with the Commission either by becoming a Contracting Party or by agreeing to apply the conservation and management measures adopted by the Commission. Subject to such terms and conditions as the Commission may establish, such a cooperating non-Contracting Party to this Convention may enjoy benefits from participation in the fisheries commensurate with, *inter alia*, its commitment to comply with and its record of compliance with conservation and management measures in respect of the relevant fisheries resources and any financial contribution it makes to the Commission.

4. Each member of the Commission shall take measures consistent with this Convention, the 1982 Convention, the 1995 Agreement and other relevant international law to deter the activities of fishing vessels entitled to fly the flags of non-Contracting Parties to this Convention that undermine the effectiveness of conservation and management measures adopted by the Commission.

5. Each member of the Commission shall take appropriate measures, in accordance with its laws, aimed at preventing vessels entitled to fly its flag from transferring their registration to non-Contracting Parties to this Convention for the purpose of avoiding compliance with the provisions of this Convention.

Article 21

Cooperation with Other Organizations or Arrangements

1. The Commission shall cooperate, as appropriate, on matters of mutual interest with FAO, with other specialized agencies of the United Nations and with relevant regional organizations or arrangements, especially with those regional fisheries management organizations or arrangements with responsibility for fisheries in marine areas near or adjacent to the Convention Area.

2. The Commission shall take into account the conservation and management measures or recommendations adopted by regional fisheries management organizations and arrangements and other relevant intergovernmental organizations that have competence in relation to areas adjacent to the Convention Area or in respect of fisheries resources not covered by this Convention, species belonging to the same ecosystem or dependent upon or associated with the target stocks, and that have objectives that are consistent with and supportive of the objective of this Convention.

3. The Commission shall seek to develop cooperative working relationships and may enter into agreements for this purpose with intergovernmental organizations that can contribute to its work and have competence for ensuring the long-term conservation and sustainable use of living resources and their ecosystems. It may invite these organizations to send observers to its meetings or those of any of its subsidiary bodies. It may also seek to participate in meetings of these organizations as appropriate.

3. La Commission demande à la partie non contractante visée au paragraphe 2 de coopérer pleinement avec elle, soit en devenant une partie contractante, soit en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Sous réserve des conditions que la Commission peut établir, la partie non contractante à la présente Convention qui apporte sa coopération peut tirer de sa participation à la pêche des avantages proportionnels, entre autres, à la portée de son engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion visant les ressources halieutiques concernées et à ses antécédents en matière de respect de ces mesures, ainsi qu'aux contributions financières qu'elle verse à la Commission, le cas échéant.

4. Chaque membre de la Commission prend des mesures conformes à la présente Convention, à la Convention de 1982, à l'Accord de 1995 et aux autres dispositions applicables du droit international pour dissuader les navires de pêche autorisés à battre pavillon de parties non contractantes à la présente Convention de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

5. Chaque membre de la Commission prend, conformément à ses lois, les mesures appropriées visant à empêcher les navires autorisés à battre son pavillon de transférer leurs inscriptions de son registre aux registres de parties non contractantes à la présente Convention dans le but de se soustraire aux dispositions de la présente Convention.

Article 21

Coopération avec d'autres organisations ou arrangements

1. La Commission coopère, s'il y a lieu, sur les questions d'intérêt commun avec la FAO, d'autres agences spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations ou arrangements régionaux compétents, et en particulier avec les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries chargés de la pêche dans les zones marines situées près de la zone de la Convention ou adjacentes à celle-ci.

2. La Commission tient compte des mesures de conservation et de gestion ou des recommandations adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et d'autres organisations intergouvernementales concernées qui ont compétence sur les zones adjacentes à la zone de la Convention ou sur les ressources halieutiques non couvertes par la présente Convention, les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, et qui poursuivent des objectifs conformes à l'objectif de la présente Convention et complémentaires de celui-ci.

3. La Commission s'efforce d'établir des relations de travail coopératives et peut conclure des accords à cette fin avec des organisations intergouvernementales qui peuvent contribuer à ses travaux et qui ont compétence pour veiller à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des ressources biologiques et de leurs écosystèmes. Elle peut inviter ces organisations à déléguer des observateurs à ses réunions ou à celles de ses organes subsidiaires. Elle peut également demander de participer aux réunions de ces organisations, s'il y a lieu.

4. The Commission shall seek to make suitable arrangements for consultation, cooperation and collaboration with other regional fisheries management organizations or arrangements in order to utilize, to the maximum extent possible, existing institutions to achieve the objective of this Convention. In this regard, the Commission shall seek to establish cooperation on enforcement activities with those organizations and arrangements carrying out these activities in the Convention Area.

Article 22

Review

1. The Commission shall organize regular reviews of the effectiveness of its adopted conservation and management measures and compliance therewith in meeting the objective of this Convention. These reviews may include examination of the effectiveness of the provisions of the Convention itself.

2. The Commission shall determine the terms of reference and methodology of these reviews which shall:

- (a) take into account the practice of other regional fisheries management organizations in conducting performance reviews;
- (b) include contributions from the subsidiary bodies as appropriate; and
- (c) include the participation of a person or persons of recognized competence who shall be independent of the members of the Commission.

3. The Commission shall take account of the recommendations arising from any such review and take actions, as appropriate, including the appropriate amendment of its conservation and management measures and the mechanisms for their implementation. Any proposals for amendment to the provisions of this Convention arising from any such review shall be dealt with in accordance with Article 29.

4. The results of any such review and subsequent assessment by the Commission shall be made publicly available as soon as possible following their submission to the Commission.

Article 23

Signature, Ratification, Acceptance and Approval

1. This Convention shall be open for signature at Seoul on 1 April 2012 by the States that participated in the Multilateral Meetings on the Management of High Seas Fisheries in the North Pacific Ocean and shall remain open for signature for twelve (12) months.

4. La Commission s'efforce de prendre des dispositions adéquates pour prévoir des moyens de consultation, de coopération et de collaboration avec d'autres organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries dans le but d'utiliser, dans toute la mesure du possible, les institutions existantes pour atteindre l'objectif de la présente Convention. À cet égard, la Commission s'efforce d'établir une coopération en matière d'activités de mise en application avec les organisations ou arrangements qui se livrent à de telles activités dans la zone de la Convention.

Article 22

Examen

1. La Commission organise des examens périodiques de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées et du respect de celles-ci dans l'atteinte de l'objectif de la présente Convention. Ces examens peuvent comprendre celui de l'efficacité des dispositions de la Convention elle-même.
2. La Commission détermine les paramètres et la méthodologie de ces examens, lesquels :
 - a) tiennent compte de la pratique d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries en matière d'évaluation du rendement;
 - b) prévoient, au besoin, des contributions d'organes subsidiaires;
 - c) prévoient la participation d'une ou de plusieurs personnes qui possèdent une compétence reconnue et qui sont indépendantes des membres de la Commission.
3. La Commission tient compte des recommandations formulées à l'issue de ces examens et prend, s'il y a lieu, des dispositions telles que la modification appropriée de ses mesures de conservation et de gestion et des mécanismes destinés à assurer leur mise en oeuvre. Toute proposition d'amendement des dispositions de la présente Convention formulée à l'issue d'un tel examen est traitée conformément à l'article 29.
4. Les résultats de ces examens et de toute évaluation ultérieure effectuée par la Commission sont rendus publics aussitôt que possible après leur présentation à la Commission.

Article 23

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Seoul, le 1^{er} avril 2012, par les États qui ont pris part aux réunions multilatérales sur la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord. Elle reste ouverte à la signature pendant une période de douze (12) mois à partir de cette date.

2. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by the Signatories. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of the Republic of Korea, which shall be the Depositary. The Depositary shall inform all Signatories and all Contracting Parties of all ratifications, acceptances or approvals deposited and perform such other functions as are provided for in the 1969 *Vienna Convention on the Law of Treaties* and customary international law

Article 24

Accession

1. This Convention shall be open for accession by the States referred to in Article 23, paragraph 1.
2. After the entry into force of this Convention, the Contracting Parties may, by consensus, invite to accede to this Convention:
 - (a) other States or regional economic integration organizations whose fishing vessels wish to conduct fishing activities for fisheries resources in the Convention Area; and
 - (b) other coastal States of the Convention Area.
3. Any Contracting Party that does not join the consensus in relation to paragraph 2 shall present to the Commission in writing its reasons for not doing so.
4. Instruments of accession shall be deposited with the Depositary. The Depositary shall inform all Signatories and all Contracting Parties of all accessions.

Article 25

Entry into Force

1. This Convention shall enter into force one hundred and eighty (180) days from the date of receipt by the Depositary of the fourth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.
2. For Contracting Parties that have deposited an instrument of ratification, acceptance, approval or accession in respect of this Convention after the requirements for entry into force have been met but prior to the date of entry into force, the ratification, acceptance, approval or accession shall take effect on the date of entry into force of this Convention or thirty (30) days after the date of deposit of the instrument, whichever is the later date.
3. For Contracting Parties that have deposited an instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the date on which this Convention entered into force, this Convention shall become effective thirty (30) days after the date of deposit of the instrument.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de la République de Corée, qui assume les fonctions de dépositaire. Le dépositaire informe tous les signataires et toutes les parties contractantes de toutes les ratifications, acceptations ou approbations déposées, et il s'acquitte de toute autre fonction qui lui incombe en vertu de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 et du droit international coutumier.

Article 24

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États visés au paragraphe 1 de l'article 23.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les parties contractantes agissant par consensus peuvent inviter à adhérer à la présente Convention :
 - a) les autres États ou organisations régionales d'intégration économique dont les navires de pêche souhaitent pratiquer des activités de pêche de ressources halieutiques dans la zone de la Convention;
 - b) les autres États côtiers de la zone de la Convention.
3. Toute partie contractante qui décide de ne pas s'associer au consensus mentionné au paragraphe 2 présente à la Commission les motifs écrits de sa décision.
4. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. Le dépositaire informe tous les signataires et parties contractantes de toutes les adhésions.

Article 25

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur cent quatre-vingts (180) jours après la date de réception par le dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour les parties contractantes qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard de la présente Convention après que les exigences d'entrée en vigueur ont été remplies, mais avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou trente (30) jours après la date de dépôt de l'instrument concerné, la date la plus tardive étant retenue.
3. Pour les parties contractantes qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci prend effet trente (30) jours après la date de dépôt de l'instrument.

Article 26

Reservations and Exceptions

No reservations or exceptions may be made to this Convention.

Article 27

Declarations and Statements

Article 26 does not preclude a State or regional economic integration organization, when signing, ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, from making declarations or statements, however phrased or named, with a view, *inter alia*, to the harmonization of its laws and regulations with the provisions of this Convention, provided that such declarations or statements do not purport to exclude or to modify the legal effect of the provisions of this Convention in their application to that State or regional economic integration organization.

Article 28

Relation to Other Agreements

1. This Convention shall not alter the rights and obligations of Contracting Parties that arise from other agreements compatible with this Convention and that do not affect the enjoyment by other Contracting Parties of their rights or the performance of their obligations under this Convention.
2. Nothing in this Convention shall prejudice the rights, jurisdiction and duties of Contracting Parties under the 1982 Convention or the 1995 Agreement. This Convention shall be interpreted and applied in the context of and in a manner consistent with the 1982 Convention and the 1995 Agreement.

Article 29

Amendments

1. Any proposal to amend this Convention shall be sent in writing to the Chairperson of the Commission at least ninety (90) days prior to the meeting at which it is proposed to be considered, and the Chairperson of the Commission shall promptly transmit the proposal to all members of the Commission. Proposed amendments to this Convention shall be considered at the regular meeting of the Commission, unless a majority of the members of the Commission requests a special meeting to discuss the proposed amendment. A special meeting may be convened with not less than ninety (90) days notice.

Article 26

Réserves et exceptions

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 27

Déclarations

L'article 26 n'a pas pour effet d'empêcher un État ou une organisation régionale d'intégration économique, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quel qu'en soit le libelle ou la dénomination, en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à la condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention dans leur application à cet État ou à cette organisation régionale d'intégration économique.

Article 28

Relation avec d'autres accords

1. La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des parties contractantes qui découlent d'autres accords compatibles avec elle et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par d'autres parties contractantes des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations au titre de celle-ci.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des parties contractantes en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 et d'une manière conforme à ceux-ci.

Article 29

Amendement

1. Le texte de tout amendement propose à la présente Convention est communiqué par écrit au président de la Commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion de la Commission à laquelle il doit être examiné. Le président de la Commission transmet rapidement l'amendement proposé à tous les membres de la Commission. Les amendements proposés à la présente Convention sont examinés aux réunions ordinaires de la Commission, sauf si la majorité des membres de celle-ci demandent la tenue d'une réunion extraordinaire pour en discuter. Une réunion extraordinaire peut être convoquée avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

2. Amendments to this Convention by the Commission shall be adopted by the Contracting Parties by consensus. The text of any amendments so adopted shall be transmitted by the Depositary to all Contracting Parties.
3. An amendment shall take effect for all Contracting Parties one hundred and twenty (120) days after the date of transmittal specified in the notification by the Depositary of receipt of written notification of approval by all Contracting Parties.
4. Any State or regional economic integration organization that becomes a Contracting Party to this Convention after an amendment has been adopted in accordance with paragraph 2 shall be deemed to have approved that amendment.

Article 30

Annex

The Annex shall form an integral part of this Convention and, unless expressly provided otherwise, a reference to this Convention includes a reference to the Annex.

Article 31

Withdrawal

1. Any Contracting Party may withdraw from the Convention on 31 December of any year by giving notice on or before the preceding 30 June to the Depositary, which shall communicate copies of such notice to other Contracting Parties.
2. Any other Contracting Party may then withdraw from the Convention on the same 31 December by giving notice to the Depositary within one month of receipt of a copy of a notice of withdrawal given pursuant to paragraph 1.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Tokyo, on this twenty-fourth day of February 2012, in the English and French languages, each text being equally authentic.

2. Les amendements apportés à la présente Convention par la Commission sont adoptés par les parties contractantes par consensus. Le dépositaire transmet à toutes les parties contractantes le texte de tout amendement ainsi adopté.

3. L'amendement prend effet à l'égard de toutes les parties contractantes cent vingt (120) jours après la date de transmission indiquée dans l'avis par lequel le dépositaire accuse réception de la notification écrite de l'approbation de l'amendement par toutes les parties contractantes.

4. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui devient partie contractante à la présente Convention après qu'un amendement a été adopté conformément au paragraphe 2 est considéré comme ayant approuvé cet amendement.

Article 30

Annexe

L'Annexe fait partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie également à l'Annexe.

Article 31

Retrait

1. Toute partie contractante peut se retirer de la présente Convention le 31 décembre d'une année donnée, au moyen d'un avis adresse au dépositaire au plus tard le 30 juin de l'année concernée. Le dépositaire transmet copie de l'avis en question aux autres parties contractantes.

2. Toute autre partie contractante peut dès lors, au moyen d'un avis adressé au dépositaire au plus tard un mois après qu'elle a reçu copie de l'avis donne conformément au paragraphe 1, se retirer elle aussi de la Convention avec effet le 31 décembre de la même année.

EN FOI DE QUOI, les soussignes, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokyo, ce vingt-quatrième jour de février 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Annex

Fishing Entities

1. After the entry into force of this Convention, any fishing entity whose vessels have fished or intend to fish for fisheries resources may, by a written instrument delivered to the Depositary, express its firm commitment to abide by the terms of this Convention and comply with any conservation and management measures adopted pursuant to this Convention. Such commitment shall become effective thirty (30) days from the date of receipt of the instrument. Any such fishing entity may withdraw such commitment on December 31 of any year by written notification on or before the preceding June 30 to the Depositary.
2. Any fishing entity referred to in paragraph 1 may, by a written instrument delivered to the Depositary, express its firm commitment to abide by the terms of this Convention as it may be amended pursuant to Article 29, paragraph 3. This commitment shall be effective from the dates referred to in Article 29, paragraph 3 or on the date of receipt of the written communication referred to in this paragraph, whichever is later.
3. A fishing entity that has expressed its firm commitment to abide by the terms of this Convention and comply with conservation and management measures adopted pursuant to this Convention in accordance with paragraph 1 must abide by the obligations of members of the Commission and may participate in the work, including decision-making, of the Commission in accordance with the provisions of this Convention. For the purposes of this Convention, references to the Commission or members of the Commission include such fishing entity.
4. If a dispute involves a fishing entity that has expressed its commitment to be bound by the terms of this Convention in accordance with this Annex and cannot be settled by amicable means, the dispute shall, at the request of any party to the dispute, be submitted to final and binding arbitration in accordance with the relevant rules of the Permanent Court of Arbitration.
5. The provisions of this Annex relating to the participation of a fishing entity are only for the purposes of this Convention.

Annexe

Entités de pêche

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou prévoient de pêcher des ressources halieutiques peut, au moyen d'un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet trente (30) jours après la date de réception de l'instrument. L'entité considérée peut se libérer de son engagement le 31 décembre d'une année donnée au moyen d'un avis écrit adressé au dépositaire au plus tard le 30 juin de l'année en question.
2. Toute entité de pêche visée au paragraphe 1 ci-dessus peut, au moyen d'un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention, telle qu'elle peut être amendée conformément au paragraphe 3 de l'article 29. Cet engagement prend effet à compter des dates visées au paragraphe 3 de l'article 29 ou à la date de réception de l'instrument écrit visé au présent paragraphe, la date la plus tardive étant retenue.
3. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 doit respecter les obligations des membres de la Commission et peut participer aux travaux, y compris à la prise de décisions, de la Commission conformément aux dispositions de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, les références faites à la Commission ou aux membres de la Commission incluent une telle entité de pêche.
4. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend est soumis, à la demande d'une des parties au différend, à un arbitrage définitif et obligatoire conformément aux règles applicables de la Cour permanente d'arbitrage.
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.

The texts of the Convention have been reproduced from the certified copies issued by the Depositary on 22 March 2012.

Les textes de la Convention ont été reproduits à partir des copies certifiées délivrées par le dépositaire le 22 mars 2012.

